



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

INCENDIE VOLONTAIRE ET ACCIDENT DE LA CIRCULATION

MICHEL LEROY

Référence de publication : LPA 6 sept. 2001, n° PA200117802, p. 11

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

Cour de cassation, 2ème chambre civile, 15 mars 2001, no [99-16852](#)

*Cass. civ. 2e, 15 mars 2001 :Axa Assurances et Stéphanie Bearzatto
c/ Michèle Bonneterre (Bull. civ. II, no 50 p. 34)*

La Cour :

(...)

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1er de la loi du 5 juillet 1985 ;

Attendu que les dispositions du chapitre I de cette loi ne s'appliquent qu'aux victimes d'un accident de la circulation dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur ;

Attendu, selon le jugement attaqué rendu en dernier ressort, que le feu a été mis au véhicule de Mlle Bearzatto, stationné dans le parking souterrain d'une résidence ; que sa voiture ayant été endommagée par la propagation de l'incendie, Mme Bonneterre a assigné Mlle Bearzatto et son assureur, la compagnie Axa assurances, en réparation de son préjudice ;

Attendu que, pour condamner Mlle Bearzatto et son assureur à réparer ce dommage, le jugement retient que le stationnement du véhicule constituait un fait de circulation et que le véhicule incendié se trouvait impliqué, au sens de l'article 1er de la loi susmentionnée, dans le dommage subi par Mme Bonneterre ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il relevait que le véhicule de Mlle Bearzatto avait été incendié volontairement et que le feu s'était propagé à d'autres véhicules, ce dont il ressortait que la préjudice subi par Mme Bonneterre ne résultait pas d'un accident, le Tribunal d'instance a violé l'article susvisé ;

Par ces motifs :

Casse et annule, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 5 janvier 1999, entre les parties, par le Tribunal d'instance de Puteaux ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le Tribunal d'instance de Neuilly-sur-Seine ;

(...)

NOTE

La définition de l'accident de la circulation, notion qui détermine, avec celle de véhicule terrestre à moteur, le domaine de la loi du 5 juillet 1985 _ dite loi Badinter _, soulève depuis les premiers temps de son application de nombreuses interrogations.

L'incendie d'un véhicule à l'arrêt a souvent apporté aux juridictions l'occasion de préciser leur doctrine quant au contenu de cette notion. En effet, s'il n'a jamais fait de doute que les dommages résultant de l'incendie ravageant un véhicule terrestre à moteur en mouvement relevaient des dispositions de la loi Badinter 1 , leur application aux dommages consécutifs à l'embrasement d'un véhicule à l'arrêt a suscité plus de difficultés. Ainsi, la Cour de cassation a évolué quant à la question de savoir si les préjudices résultant de l'incendie d'un véhicule terrestre à moteur se rattachent à un fait de circulation 2 .

L'incendie du véhicule ne soulève pas uniquement la question de savoir si celui-ci constitue un fait de circulation. Les circonstances de l'embrasement invitent également à s'interroger sur le point de savoir si celui-ci constitue un accident, puisque son origine est souvent volontaire.

L'arrêt rendu par la deuxième chambre civile de la Cour de cassation le 15 mars 2001 3 et ci-dessus reproduit apporte quelques lueurs sur la question. Il découle en effet de cette décision que l'incendie d'un véhicule consécutif à l'action volontaire d'un tiers ne constitue pas un accident de la circulation.

En l'espèce, le feu a été mis à un véhicule stationné dans le parking souterrain d'une résidence, la propagation de l'incendie détruisant partiellement un autre véhicule. Son propriétaire assigne celui du véhicule incendié et son assureur en réparation de son préjudice. Le Tribunal d'instance de Puteaux fait droit à la demande de la victime au motif que le stationnement du véhicule constitue un fait de circulation et que le véhicule se trouvait impliqué dans le dommage (sic) subi par la victime. Le jugement est cassé : en effet, la Cour de cassation estime que le Tribunal, accueillant l'action en indemnisation du propriétaire d'un véhicule endommagé par la propagation de l'incendie d'un autre véhicule stationné dans le parking souterrain d'une résidence, tout en retenant que le stationnement du véhicule constituait un fait de circulation et que le premier véhicule incendié se trouvait impliqué au sens du texte susvisé, alors qu'il relevait que ce véhicule avait été incendié volontairement et que le feu s'était propagé à d'autres véhicules, ce dont il ressortait que le préjudice du demandeur ne résultait pas d'un accident, a violé l'article 1er de la loi du 5 juillet 1985.

La solution n'est pas nouvelle 4 . Si elle peut paraître a priori frappée du coin du bon sens, elle n'est pourtant pas évidente. En effet, la notion d'accident n'est pas exclusive de tout fait intentionnel (I). Au contraire, le caractère accidentel de la situation doit selon nous s'apprécier uniquement par rapport à la personne du conducteur ou du gardien. Il en résulte que le fait volontaire de la victime ou celui du tiers est indifférent quant à cette qualification (II).

I. ACCIDENT ET FAIT INTENTIONNEL

La loi ne définit pas la notion d'accident. A première vue, l'accident est un fait involontaire et soudain. Dans une première analyse, on pourrait en déduire que tout fait intentionnel est incompatible avec l'idée d'accident 5 .

La lecture de la loi infirme cependant ce premier sentiment. En effet l'article 3, alinéa 3, exclut le droit à indemnisation de la victime ayant commis une faute intentionnelle.

L'article 3 ne s'appliquant que si la situation relève des dispositions de l'article 1er, il faut en conclure que le fait intentionnel de la victime n'exclut pas la qualification d'accident, alors même que la personne qui recherche l'accident ou le dommage n'est pas véritablement « victime » d'un accident : elle ne récolte que les fruits de sa propre conduite.

L'exclusion de la qualification d'accident en cas de fait intentionnel se justifie également pour certains auteurs par l'idée de risque. En effet, l'un des arguments les plus souvent invoqués pour justifier l'exclusion de la loi Badinter en cas de fait volontaire est cette idée de risque : « L'idée de risque qui fonde le droit à indemnisation des victimes d'accidents de la circulation semble alors bien malmenée. Peut-on en effet prétendre encore que les dommages dont la victime demande réparation ne sont que la réalisation, d'un risque lié à la circulation routière, s'ils ont été volontairement causés ? » 6 .

En effet, si la loi Badinter avait essentiellement pour objet de favoriser l'indemnisation des dommages résultant de la réalisation d'un tel risque, l'action volontaire à l'origine des dommages serait sans doute exclusive de la notion d'accident. Dans cette hypothèse, il ne fait pas de doute que la victime n'a pas à se plaindre de la réalisation d'un risque normal de circulation, mais de l'action dolosive d'une personne.

Cependant, l'idée que le domaine de la loi est circonscrit par l'idée de risque social est discutable : si elle a sans doute un jour correspondu au souhait du législateur, elle ne semble pas exprimer la position actuelle de la Cour de cassation qui retient une conception plus extensive.

Ainsi, la notion de circulation est définie dans ses deux aspects : lieu et acte de circulation et ce indépendamment de la notion de risque de la circulation.

Par exemple, l'accident de la circulation n'est pas celui qui se réalise sur un lieu ouvert à la circulation motorisée. Pour la Cour de cassation, il y a accident de la circulation lorsque le dommage s'est réalisé sur un lieu où le déplacement est possible, même si celui-ci n'est pas destiné naturellement à la circulation automobile 7 . La loi Badinter s'applique donc aux accidents survenus dans un lieu où le mouvement est possible, même si celui-ci n'est pas naturellement destiné à la circulation routière. De façon constante, la Cour de cassation applique la loi aux accidents survenus sur un terrain privé 8 . La loi s'applique également aux accidents survenus sur des voies non encore ouvertes à la circulation 9 .

Au fond, seuls les lieux où le déplacement du véhicule n'est pas possible échappent à l'empire de la loi Badinter 10 .

La notion d'acte de circulation est également entendue largement. Ainsi, la Cour de cassation reconnaît l'existence d'un accident de la circulation dans des hypothèses où le dommage ne se rattache d'aucune manière à un risque lié à la circulation routière. Par exemple, il ne fait pas de doute aujourd'hui, au regard de la jurisprudence antérieure, qu'en l'espèce, la destruction partielle du véhicule de la victime se rattache à un fait de circulation 11 .

Cette position jurisprudentielle étend le domaine d'application de la loi afin de permettre à un nombre maximal de victimes de bénéficier de ses dispositions.

Dans ces hypothèses, la loi s'applique alors même que le dommage ne résulte pas de la réalisation du risque social à l'origine de la loi.

Il n'y a donc aucune raison de penser que seul l'accident serait défini par une notion (celle de risque) dont la Cour de cassation ne fait pas un critère déterminant du domaine de la loi.

II. ACCIDENT ET FAIT VOLONTAIRE DU TIERS

Le caractère accidentel de la situation doit selon nous s'apprécier uniquement par rapport à la personne du conducteur ou du gardien. Il en résulte que le fait volontaire de la victime ou celui du tiers devrait être indifférent quant à cette qualification 12 .

Apprécier l'accident à l'aune du seul comportement du conducteur ou du gardien est une solution qui peut se recommander des dispositions même de la loi du 5 juillet 1985. Elle ne découle pas de l'article 2 de la loi, selon lequel les victimes ne peuvent se voir opposer le fait d'un tiers par le conducteur, car cette disposition n'est applicable qu'autant que le dommage entre dans le domaine d'application de l'article 1er de la loi. Elle résulte, nous l'avons dit, davantage de l'article 3, alinéa 3 qui fait disparaître le droit à indemnisation de la victime en cas de recherche volontaire du dommage. Le texte même de l'article 3, alinéa 3 confirme cette analyse puisqu'il dispose que la victime n'est pas indemnisée par l'auteur de l'accident des dommages résultant des atteintes à sa personne lorsqu'elle a volontairement recherché le dommage.

Le fait intentionnel du tiers devrait sans doute lui aussi être indifférent quant à la qualification de la situation 13 . La raison en est que la notion d'accident de la circulation doit être appréciée par rapport à l'économie générale de la loi. Or, pour favoriser l'indemnisation des victimes, la loi a mis en place un dispositif complexe en partie articulé sur l'obligation d'assurance automobile. L'article 1er de la loi porte la marque de cette proximité puisque les critères délimitant le domaine d'application du texte trouvent leur origine dans le Code des assurances. Par conséquent, c'est au regard du contrat d'assurance du conducteur (qui couvre l'activité du gardien) que le caractère fortuit de l'événement doit être apprécié.

La Cour de cassation semblait abonder en ce sens, au moins lorsque le tiers à l'origine de l'action volontaire était inconnu 14 .

La solution est toutefois différente si l'intervention du tiers manifeste ses prérogatives de gardien sur le véhicule impliqué 15 . Dans ce cas, les conséquences dommageables de ses actes échappent aux

dispositions de la loi Badinter, puisque les dommages découlent du fait volontaire du gardien du véhicule (fait en principe couvert par le contrat d'assurance du conducteur). Ainsi, la Cour de cassation a approuvé, le 30 novembre 1994, une cour d'appel d'avoir refusé l'application de la loi Badinter dans une affaire où un tracto-pelle avait été utilisé par des malfrats pour défoncer un mur. Dans cette affaire, les bandits avaient dérobé l'engin de terrassement afin de pénétrer dans les locaux d'une société.

L'inspiration ne fut pas heureuse, car l'engin resta pris dans les décombres, ce qui obligea son conducteur à l'abandonner moteur en marche. L'huile du moteur prit feu et communiqua l'incendie aux locaux de la société 16 .

Si en revanche, il n'est pas établi que le tiers à l'origine du dommage est devenu gardien du véhicule, la loi Badinter devrait s'appliquer.

Incontestablement, la jurisprudence de la Cour de cassation ne va pas en ce sens. Il est à relever que la rédaction de l'arrêt ne permet pas de déterminer si l'auteur du fait était non identifié. Si l'auteur était inconnu, la solution de la Cour de cassation constituerait un revirement par rapport à ses arrêts précités du 22 novembre 1995.

La position adoptée par la Cour de cassation, discutable, n'est de plus pas forcément opportune. En effet, dans l'hypothèse d'une action volontaire intentée par un tiers, l'assureur du conducteur doit sa garantie. L'argument selon lequel « cette solution est la seule qui permette aux victimes de ces préjudices d'obtenir réparation 17 », s'il est pertinent lorsque le dommage résulte d'une action intentionnelle du conducteur, apparaît moins convaincant lorsque le fait volontaire émane d'un tiers.

1 –

(1) Ainsi, le 3 mars 1993, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation (Gaz. Pal. 1993. 2, pan., p. 161) a décidé qu'un automobiliste qui, circulant sur une autoroute, décide de s'arrêter sur la bande d'urgence, le moteur de son automobile prenant feu, doit répondre sur le fondement de la loi Badinter des conséquences dommageables de l'incendie. En effet, le feu ayant pris naissance dans le véhicule en mouvement avant de se propager, la société d'autoroute ainsi que les propriétaires des terres avoisinantes peuvent invoquer les dispositions de la loi Badinter. L'arrêt n'est pas isolé : dans le même sens Cass. civ. 2e, 20 janvier 1993, Gaz Pal. 1993. 2, pan., p. 161. V. également, 8 janvier 1992, D. 1993, p. 376, R.T.D. Civ. 1992, p. 401, obs. P. Jourdain : « Attendu que l'arrêt, après avoir constaté que l'automobile circulait lorsqu'elle avait pris feu et que la victime n'avait pas pu être dégagée à temps, énonce à bon droit que le véhicule était impliqué dans l'accident de la circulation dont a été victime (le passager) et il importe peu que l'incendie soit la cause du sinistre ». V. déjà, Cass. civ. 2e, 19 février 1986, Bull. civ II., no 18. La solution ne fait pas de doute puisque l'incendie du véhicule trouve son origine dans les facultés de déplacement du véhicule. Les dommages consécutifs à la communication d'incendie résultent d'un fait de circulation au sens de la loi.

2 –

(2) La Cour de cassation a d'abord répondu par la négative : ex. Cass. civ. 2e, 26 mai 1992, D. 1993, p. 376, obs Dagorne-Labbe ; R.T.D. Civ. 1992, p. 774, no 5, obs P. Jourdain : dans cette affaire, un

immeuble a été endommagé par un incendie qui s'était déclaré sur une motocyclette en stationnement sur une de ses façades. Pour la Cour d'appel, il n'y a pas d'accident de la circulation. La Cour de cassation rejette le pourvoi : « Mais attendu que l'arrêt constate que l'incendie a pris naissance, pour une cause inconnue, sur la motocyclette, adossée au mur de l'immeuble ; que par ce seul motif, la Cour d'appel a pu déduire, justifiant ainsi légalement sa décision, qu'il n'était pas établi que les dommages causés au bâtiment puissent se rattacher de quelque façon que ce soit, à un accident de la circulation ». Depuis la jurisprudence a évolué en sens inverse : ainsi, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation, (Cass. civ. 2e, 22 novembre 1995 (3 arrêts), D. 1996, 163, note P. Jourdain) a approuvé une cour d'appel d'avoir appliqué la loi Badinter dans l'hypothèse où une automobile avait pris feu alors qu'elle était en stationnement ce qui eu pour effet d'endommager un bâtiment voisin. Pour la Cour de cassation, le stationnement d'une automobile sur la voie publique est un fait de circulation au sens de l'article 1er. En retenant que l'automobile était impliquée au sens de la loi de 1985 puisqu'elle avait participé à la réalisation du dommage, la Cour d'appel n'a pas violé les articles 1 et suivants de la loi de 1985. Le même jour la Cour de cassation a eu à connaître d'une affaire née d'un feu allumé par un inconnu dans le véhicule d'une autre personne. Celui-ci se communique à l'immeuble voisin. Deux personnes sont blessées par l'explosion de la voiture incendiée. Pour la Cour de cassation, la loi Badinter est applicable. De même, la Cour d'appel de Versailles a jugé, le 2 mai 1997 (D. 1997, inf. rap. 204) que la loi Badinter devait s'appliquer dans l'hypothèse où un véhicule volé est laissé devant un entrepôt de la S.N.C.F. Par la suite, il est incendié. L'incendie endommage directement un bâtiment de la S.N.C.F. Pour la Cour d'appel de Versailles, la loi Badinter est applicable. Car la loi Badinter s'applique à un accident survenu sur une aire de stationnement. Le stationnement même sur une voie privée est un fait de circulation.

3 –

(3) Cass. civ. 2e, 15 mars 2001, pourvoi no 99-16.852

4 –

(4) Cass. civ. 2e, 30 novembre 2000, pourvoi no 98-20. 870, Bull. civ. II, no 156 (rejet sur le fondement de la loi Badinter de l'action d'une personne contre une autre dont le véhicule piloté par un voleur a volontairement heurté le sien) ; Paris, 22 avril 1997, Gaz. Pal. 1998, somm. p. 144 selon lequel : la loi du 5 juillet 1985 n'est applicable qu'aux seuls accidents de la circulation, à l'exclusion des infractions volontaires. Dès lors qu'il n'est pas dénié que la voiturette a été dérobée par des individus non identifiés, il en découle que l'incendie des locaux (qui a été communiqué par l'incendie des véhicules) était la conséquence directe et prévisible de ce vol. Doit être confirmé le jugement déboutant la compagnie d'assurance qui a indemnisé le propriétaire des bâtiments incendié de sa demande dirigée contre le propriétaire du véhicule volé .

5 –

(5) Exemple, Bordeaux, 2 juillet 1992, J.C.P. 1993. IV. 189 : La définition traditionnellement donnée par la jurisprudence d'un accident étant une lésion de l'organisme provoquée par l'action soudaine et violente d'une cause indépendante de la volonté de l'assuré, il importe peu que le comportement de l'auteur du dommage ait été volontaire ou non.

6 –

(6) P. Jourdain, Un accident de la circulation ne peut être volontairement causé, R.T.D. Civ. 1995, p. 133, spéc. p. 134.

7 –

(7) Les travaux préparatoires manifestaient également une conception large de l'accident, puisqu'il en ressort qu'il faut retenir tous les accidents à l'exclusion de ceux dans lesquels sont intervenus des véhicules à moteur en stationnement dans un lieu strictement privé : J.O. Sénat, 10 avril 1985, p. 192.

8 –

(8) Exemple, dans un champ, Cass. civ. 2e, 5 mars 1986, Bull. civ. II, no 28 ; 10 mai 1991, Bull. civ. II, no 137 ; dans l'enceinte d'une entreprise, 4 février 1987, Bull. civ. II, no 33 ; V. également Trib. gr. inst. Montpellier, 22 novembre 1994, J.C.P. 1997. 22775, obs. S. Bories ; chez un particulier, 1er avril 1998, Jurisp. Auto, novembre 1998, p. 51.

9 –

(9) Versailles, 7 février 1997, Gaz. Pal. 1. 1998, somm. p. 1, note H. Vray : collision intervenue de nuit entre deux motocyclettes sur un tronçon d'autoroute non ouvert à la circulation. Pour la Cour d'appel de Versailles, dès lors que les protagonistes se livraient à un jeu consistant à faire des tours de moto et non à une compétition, le fait que l'accident se soit produit sur une voie non ouverte à la circulation et la circonstance que la passagère avait pris place sur un véhicule « trial » non destiné à la circulation publique ne suffisent pas à exclure le caractère d'accident de la circulation au sens de la loi du 5 juillet 1985, les deux motocyclettes devant être considérées comme impliquées dans l'accident.

10 –

(10) Certaines décisions des juges du fond ont exclu l'application de la loi Badinter dans cette hypothèse. (Aix-en-Provence, 13 juin 1995, Juris-data no 043444). La Cour de cassation a certes admis que l'incendie provoqué par un véhicule terrestre à moteur, ce dernier fut-il en stationnement, est régi par les dispositions de la loi du 5 juillet 1985, et non par celles de l'article 1384, alinéa 2 du Code civil (J.C.P. 1996. II. 22656, 1er arrêt, obs. J. Mouly). L'arrêt toutefois précise que l'incendie s'est déclaré dans un véhicule en stationnement dans un parking ouvert à la circulation publique. Par exemple, on peut penser qu'il n'y a pas d'accident de circulation en cas d'incendie d'un véhicule immobile dans un garage fermé, même si l'incendie trouve son origine dans les facultés motrices de l'engin livré aux flammes, V. cependant, Bordeaux, 30 juin 1998, Gazette du Palais des 10-11 décembre 1999, p. 11. Dans cette affaire, une personne conduit son véhicule dans l'atelier d'un garage pour faire procéder à une vidange et à une visite d'entretien. Celle-ci actionna le démarreur de son véhicule bien qu'une vitesse fut engagée, alors que le mécanicien procédait au remplissage du réservoir du lave-glace. Ce dernier, blessé par le mouvement du véhicule, demande réparation de ses préjudices au conducteur et à son assureur. La Cour d'appel de Bordeaux approuve les juges de première instance d'avoir fait application à la cause de la loi Badinter au motif que « la circonstance que l'accident se soit produit (...) dans l'atelier dans lequel (le conducteur) avait conduit son automobile et au volant de laquelle il était resté pendant toute la durée des opérations de vidange et d'entretien n'est pas de nature à faire perdre à cet événement son caractère

d'accident de la circulation. V. également Trib. gr. inst. Montpellier, 22 novembre 1994, J.C.P. 1997. 22775, obs. S. Bories. Le préposé d'une société de dépannage intervient sur un véhicule stationné dans un entrepôt privé appartenant à une société de transport. Le mécanicien se trouvant sous le car près de la roue demande au chauffeur préposé de la société de transport d'allumer le moteur. Celui-ci, à partir du marchepied et sans vérifier préalablement si la boîte de vitesse est enclenchée, met le moteur en marche. Le véhicule avance et traîne le réparateur prisonnier de la roue. Pour le Tribunal de grande instance de Montpellier, les dispositions de la loi Badinter s'appliquent dès lors que le véhicule est considéré en circulation au moment de l'accident peu importe qu'il se trouve ou non sur une voie ouverte à la circulation publique. La loi est applicable chaque fois qu'un véhicule est considéré en circulation, c'est-à-dire non seulement lorsque le véhicule est en marche, mais aussi lorsqu'il est à l'arrêt dès lors que le conducteur fait un acte de circulation.

11 –

(11) Cf. jurisprudence citée note 2.

12 –

(12) G. Viney et P. Jourdain, Les conditions de la responsabilité civile, Traité de droit civil, sous la direction de J. Ghestin, L.G.D.J. 1998, p. 1106.

13 –

(13) Ex. Cass. civ. 2e, 22 novembre 1995, Bull. civ. II, no 287 ; J.C.P. 1996. II, no 22656, obs. P. Jourdain. Cet arrêt applique la loi Badinter pour l'indemnisation des dommages consécutifs à la communication d'un feu allumé par un inconnu dans un véhicule en stationnement.

14 –

(14) Voir note précédente. Cependant, la Cour de cassation a semblé considérer le contraire dans deux arrêts rendus par la deuxième chambre civile le 22 janvier 1995, Resp. civ. et assur. 1995, no 24. V. égal. Cass. civ. 2e, 5 octobre 1994, Bull. civ. II, no 191 : pierre qui en heurtant un véhicule en mouvement avait blessé un des passagers.

15 –

(15) En dernier lieu, Cass. civ. 2e, 30 novembre 2000, préc.

16 –

(16) Cass. civ. 2e, 30 novembre 1994, Bull. civ. II, no 243 ; voir également Paris, le 22 avril 1997 (Gaz. Pal. 1998, somm. p. 144), cité note précédente. Dans ces hypothèses, il n'y a pas en réalité fait d'un tiers puisque le voleur est conducteur du véhicule. Mais on peut imaginer la situation d'un conducteur obligé par la force de la contrainte physique ou morale à se rendre en un lieu donné selon un itinéraire choisi par avance, et qui provoque un dommage.

17 –

(17) Droit de la responsabilité, collection Lamy droit civil, fasc. Accident de la circulation, no 310-21 par D. Mazeaud.